

## COMPTE RENDU

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

---

Séance du 14 septembre 2017

---

L'an deux mille dix-sept, le quatorze septembre, à vingt heures trente,  
le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Alluyes, sous la présidence de Monsieur Joël BILLARD, Président.

M. Bernard MERCUZOT est élu Secrétaire de Séance.

#### Etaient présents :

Mr Bernard MERCUZOT -ALLUYES,	Mr Guy BEAUREPERE -DANGEAU,
Mr Pierre BENOIT -ALLUYES,	Mr David LECOMTE -DANGEAU,
Mr Joël BILLARD -BONNEVAL,	Mr Michel CHESNEAU -FLACEY,
Mme Evelyne RAPP-LEROY -BONNEVAL,	Mme Valérie ARNOULT -LE GAULT ST DENIS,
Mr Jean-Michel LAMY -BONNEVAL,	Mr Jean-Luc FOUCHER -LE GAULT ST DENIS,
Mme Danielle BORDES -BONNEVAL,	Mr Jean-Christophe LINGET -MESLAY LE VIDAME,
Mr Pascal LHOSTE -BONNEVAL,	Mr Alain ROULLEE -MORIERS,
Mme Dominique FRICHOT -BONNEVAL,	Mr Denis GOUSSU -NEUVY EN DUNOIS,
Mme Sylvie GOUSSARD -BONNEVAL,	Mr Jacques FOUQUE -PRE ST EVROULT,
Mr Michel BOISARD -BONNEVAL,	Mme Nicole HUBERT-DIGER -ST MAUR/LE LOIR,
Mr Eric JUBERT -BONNEVAL,	Mr Jean-Marc VANNEAU -SANCHEVILLE,
Mr Alain MAGNE -BONNEVAL,	Mme Edith LAVO -SANCHEVILLE,
Mr Frédéric LECOEUR -BOUVILLE,	Mr Daniel BERTHOME -SAUMERAY,
Mr Dominique BOISSIERE -BULLAINVILLE,	Mr Michel GIRARD -TRIZAY LES BONNEVAL,
Mr Patrick CHARPENTIER -DANCY,	Mr Dominique IMBAULT -VILLIERS ST ORIEN.

#### Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mr Jean-Philippe GIRAUD -BONNEVAL-donne pouvoir à Mme RAPP LEROY,  
Mme Marie-Christine NORMAND -BONNEVAL- donne pouvoir à Mr LAMY,  
Mme Brigitte DUFER -BONNEVAL- donne pouvoir à Mr BILLARD,  
Mme Corinne RIVERAIN -BONNEVAL- donne pouvoir à Mr MAGNE,  
Mr Philippe VILLEDIEU -DANGEAU- donne pouvoir à Mr BEAUREPERE,  
Mr Bruno LHOSTE -MONTBOISSIER- donne pouvoir à Mr MERCUZOT,  
Mr Jean-Louis HY -PRE ST MARTIN- donne pouvoir Mme ARNOULT.

#### Etaient absents et excusés :

Mme Suzie PETIT -BONNEVAL-, Mr Gilles ROUSSELET -MONTHARVILLE-, Mr Eric DELAHAYE -VITRAY EN BEAUCE-.

Date de la convocation : 7 septembre 2017

#### SECRETAIRE DE SEANCE

M. Patrick CHARPENTIER est élu Secrétaire de Séance.

#### COMPTE-RENDU PRECEDENT

Le compte-rendu du 27 juillet 2017 été approuvé à l'unanimité. Avec les réserves suivantes, Mr ROULLEE demande que des précisions soient faites sur la participation de la communauté de communes au profit des communes, il ne faut prendre en compte que 400 000 € les 200 000 € supplémentaires sont des dépenses liées à l'eau et prise en charge par la recette d'eau

## DELEGATIONS DU PRESIDENT

Dans le cadre de ses délégations, le Président a signé un devis de 1 500 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des marchés et le suivi de l'opération pour le programme voirie 2017 sur la Zone d'activités de la Louveterie, à la société AMIR, 7 rue de Beauce 41600 LAMOTTE BEUVRON.

## VALIDATION DU PRET PISCINE

Le Président expose au Conseil Communautaire que suite aux demandes de financement, pour les travaux de la piscine, faites auprès des organismes bancaires, la Caisse des Dépôts a fait la proposition suivante :

**Ligne du Prêt :** PSPL

**Montant :** 1 500 000 euros

**Durée de la phase de préfinancement :** 6 mois

**Durée d'amortissement :** 30 ans

**Périodicité des échéances :** Trimestrielle

**Index :** Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,00 %

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement :** Prioritaire

**Typologie Gissler :** 1A

**Commission d'instruction :** 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, délibère et vote, à l'unanimité, le financement de cette opération, le Président est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont énoncées ci-dessus.

## MODIFICATION DES STATUTS DU PAYS DUNOIS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités,

Vu l'arrêté n°2017031-001 du 31 janvier 2017 portant sur la modification du périmètre du Syncidat du Pays Dunois suite à l'intégration des communes de Bullou, Brou, La Bazoches Gouet, Gohory, Chapelle Guillaume, Moulhard, Unverre et Yèvres,

Vu la délibération 2017-18 du Comité Syndical du Pays Dunois du 6 juillet 2017 qui modifie l'adresse du siège du Pays Dunois ainsi que le nombre de représentants élus au bureau,

Considérant les statuts du Syndicat du Pays Dunois, qui, dans l'article quatre précise que toute modification des statuts sera examinée selon les dispositions de l'article 15212-27 du CGCT,

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver, les deux modifications de statut du Syndicat du Pays Dunois concernant l'adresse de son siège et le nombre de représentants au sein du Bureau (passage de 15 à 18 membres),
- D'inviter Monsieur le Président du Pays Dunois, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

## CONVENTION POUR UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Président expose au Conseil Communautaire que le Conseil Départemental souhaite modifier le mode de paiement de l'utilisation des équipements sportifs.

Précédemment, le Département d'Eure et Loir effectuait directement le paiement de la location des équipements sportifs sur la production d'un bilan d'utilisation établi par la Communauté de Communes.

Afin d'ajuster les paiements aux créneaux réellement utilisés, le Conseil Départemental propose que la facturation de la location et l'utilisation des équipements sportifs ne soit plus adressé aux Services

Départementaux mais directement aux collègues concernés qui disposeront d'une dotation pour le règlement. Pour cela, il est nécessaire de signer une convention.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire vote à l'unanimité, et autorise le Président à signer la convention avec le Département.

### **PARTICIPATION AUX CHAMPS DU POSSIBLE**

La participation aux Champs du Possible était de 5 000 € pour les années passées. Après la création de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun, le mode de calcul a été revu et passé à 1 € par habitant.

Pour la Communauté de Communes du Bonnevalais, la participation financière passe à 12 800 €.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère et vote, à l'unanimité, pour le règlement de 1 € par habitant pour la participation aux Champs du Possible.

Une visite des locaux est demandée, le Président propose d'organiser une réunion dans les salles, la possibilité étant offerte dans la convention

### **INTEGRATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE DANGEAU**

Le Président expose au Conseil Communautaire que les communes de Bullou, Dangeau et Mézieres au Perche se regroupent pour créer une nouvelle commune.

Conformément à l'article L2113-2 du CGCT, elles ont opté pour le rattachement de la commune nouvelle à la Communauté de Communes du Bonnevalais.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère et vote, à l'unanimité, pour l'intégration de la commune nouvelle de Dangeau.

### **TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR LES COMMUNES ADDUCTION EAU**

Le Vice-Président en charge de l'eau expose au Conseil Communautaire que les communes de Saint-Maur-sur-le-Loir, Dancy et Villiers-Saint-Orien souhaitent profiter des travaux d'interconnexion pour réaliser des travaux d'eau communaux, pour cela une estimatif a été établi pour chaque commune :

- Saint-Maur-sur-le-Loir :	79 266 €
- Dancy :	53 915 €
- Villiers-Saint-Orien :	14 116 €

Ces travaux ont été mis en travaux supplémentaires au marché d'interconnexion laissant la possibilité à chaque commune de le prendre ou non à sa charge. Actuellement, les communes ont répondu favorablement pour les prendre en charge.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter de réaliser ces travaux pendant la période de travaux d'interconnexion et de demander à chaque commune de rembourser à la Communauté de Communes le solde du coût de ces travaux après déduction faite des subventions.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire délibère, vote, par 34 voix pour, et 3 abstentions (Messieurs MAGNE et ROULLEE, et Madame RIVERAIN ayant donné son pouvoir à Mr MAGNE), et accepte la prise en charge par les communes des travaux supplémentaires au marché.

### **ACHAT DE LA CANALISATION DE LA COMMUNE DE ST MAUR SUR LE LOIR**

Le Vice-Président en charge de l'eau propose au Conseil Communautaire de reprendre 1450 m linéaire de canalisation à la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir qui part du puit situé au hameau de Lolon pour alimenter le château d'eau situé au lieu-dit La Tuilerie. Cette canalisation, d'un diamètre de 160, installée depuis 20 ans pourrait être rétrocédée à son coût après amortissement de la période écoulée, soit un montant de 25 652.50 €, le coût d'une canalisation neuve est de l'ordre de 120 000 €.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire délibère et vote, par 35 voix pour et 1 abstention (Monsieur ROULLEE), Madame HUBERT-DIGER ne prend pas part au vote, pour l'achat de la canalisation sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir.

## CONVENTION AVEC EURE ET LOIR NUMERIQUE

Le Vice-Président en charge de l'eau a proposé à Eure et Loir Numérique de profiter des tranchées faites pour l'interconnexion d'eau potable, pour mettre un fourreau afin de passer la fibre optique.

Eure et Loir Numérique est d'accord pour financer la part de ce fourreau, pour cela il est nécessaire de faire une convention.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire délibère et vote, à l'unanimité, et autorise le Président à signer une convention avec Eure et Loir Numérique.

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ COORDINATION SPS POUR TRAVAUX INTERCONNEXION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR ENTITE SUD EST

La Communauté de Communes a lancé une consultation auprès de 5 bureaux d'études pour une mission de coordinateur SPS pour suivre les travaux d'interconnexion et d'alimentation en eau potable sur l'entité Sud-Est, le 25 juillet 2017.

La date limite de remise des offres était le 05 septembre 2017 à 12 h 00. 5 sociétés ont répondu au marché.

La Commission d'attribution des marchés réunie le 8 septembre 2017 à 8 h 30 a émis un avis favorable à l'offre de la société DEKRA, Agence Centre, Pôle Atlantis, 2 avenue François Arago 28008 CHARTRES pour un montant de 1 295 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'attribuer le marché à la société DEKRA pour un montant de 1 295 € HT, d'autoriser le Président à signer tout acte s'y référant.

### DECISIONS MODIFICATIVES

Le Président propose les modifications suivantes sur les budgets :

<u>Budget 404</u> :	Assainissement	
D 604	Achat d'études, prestation des services, équipements et travaux	+ 5 000.00 €
R 7068	Autres prestations de services	+ 5 000.00 €
<u>Budget 407</u> :	Piscine	
D 2313	Construction	+ 1 500 000.00 €
R 1641	Emprunt en euros	+ 1 500 000.00 €

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère et vote, à l'unanimité, les décisions modificatives ci-dessus.

### RIFSEEP

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017 relatif au cadre d'emploi des agents techniques et des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif au cadre d'emploi des infirmiers,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2017,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

### **La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

### **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité dont le contrat vise la délibération et prévoit un article dans le contrat relatif au Rifseep pour fixer le montant attribué à titre individuel -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les adjoints techniques,
- ❖ les agents de maîtrise,
- ❖ les infirmiers.

### **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

## 1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)

Critère professionnel 1	
<b>1. Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (encadrement intermédiaire)</b> <b>2. Responsabilité de projet.</b> <b>3. Responsabilité de coordination</b>	

- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

Critère professionnel 2	
<b>1. Niveau d'expertise requis</b> <b>2. Maîtrise d'un logiciel</b> <b>3. Niveau de qualification requis</b> <b>4. Polyvalence requise</b> <b>5. Autonomie, initiative</b>	

- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

❖

Critère professionnel 3	
<b>1. relations externes et internes</b> <b>2. disponibilité du poste</b> <b>3. risques physiques (maladie, accident)</b> <b>4. pénibilité mentale</b>	

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

<b>GROUPE</b>	<b>FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE</b>
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE</b>	
GROUPE 1	Adjoints techniques et agents de maîtrise	11 340
GROUPE 2	Adjoints techniques et agents de maîtrise	10 800
<b>CAT B</b>	<b>INFIRMIERS</b>	
GROUPE 1	Infirmiers	9 000
GROUPE 2	Infirmiers	8 010

### 3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

#### 1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : réussite des objectifs assignés

Indicateur 2 : diffusion de son savoir-faire auprès d'autrui.

Indicateur 3 : force de proposition

#### 2. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : relation avec des partenaires extérieurs, le public

Indicateur 2 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier respect de la hiérarchie)

#### 3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

Indicateur 1 : acquisition des savoirs, d'autonomie, de polyvalence

Indicateur 2 : nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées).

Indicateur 3 : réussite d'un concours, d'un examen professionnel

#### 4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

Indicateur 1 : réalisation d'un travail ou conduite d'un projet complexe ou nouveau

Indicateur 2 : montée en autonomie de l'agent

#### 5. Formation suivies :

Indicateur 1 : nombre de formations réalisées

Indicateur 2 : capacité à mettre en pratique les connaissances acquises en formation.

#### 1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (ne vaut pas augmentation automatique)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### 2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. .

### III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### 1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Prise en compte de l'ensemble des indicateurs prévus dans la grille du compte rendu de l'entretien professionnel dans les 4 thèmes réglementaires, et utilisation de l'appréciation générale du compte -rendu.

2) Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE</b>	
GROUPE 1	Adjoints techniques et agents de maîtrise	1 260
GROUPE 2	Adjoints techniques et agents de maîtrise	1 200
<b>CAT B</b>	<b>INFIRMIERS</b>	
GROUPE 1	Infirmiers	1 230
GROUPE 2	Infirmiers	1 090

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Le conseil communautaire :

- ✓ décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement. Si l'agent se trouve à demi-traitement, le régime indemnitaire suivra le même sort.

l

- ❖ Durant un temps partiel thérapeutique

Le conseil communautaire:

- ✓ décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés à temps partiel thérapeutique.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

## V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes, ainsi que toute autre prime ne rentrant pas dans le cadre du RIFSEEP.

## VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires,

conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **VIII – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire) et après l'attribution d'un arrêté individuel instaurant le RIFSEEP pour chaque agent concerné. .

### **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire. Les anciennes délibérations sont maintenues jusqu'à parution des textes pour l'ensemble des cadres d'emplois ou des grades existants dans la structure (à l'exclusion des IHTS qui doivent être conservées, ainsi que le régime indemnitaire existant sur la collectivité des grades exclus du champ d'application du RIFSEEP).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,
- d'autoriser le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

### **MARCHE GROUPE FOURNITURE DE CARBURANT A LA POMPE**

Le président expose qu'un marché groupé pour la fourniture de carburants à la pompe par cartes accréditives a été lancé le 30 juin 2017 en 2 lots :

- Lot 1 : fourniture de gazole par cartes accréditives avec et sans péage
- Lot 2 : fourniture de sans plomb 95/98 par cartes accréditives avec et sans péage.

La date limite de remises des offres était le lundi 31 juillet 2017 à 12h00. Aucune société n'a répondu à ce marché.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à déclarer ce marché infructueux et à relancer une consultation.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire délibère, par 36 voix pour et 1 voix contre (Mr ROULLEE), et autoriser le Président à déclarer ce marché infructueux et à relancer une consultation.

### **CREATION DE POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF 35 HEURES**

Le Conseil Communautaire vote à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint administratif de 2ème classe, ce poste est créé pour remplacer un poste en CDD, les postes créés pour des CDD ou contrat aidés s'éteignent de droit à la fin du contrat. La création de ce poste n'augmente pas l'effectif, l'agent recruté sur ce poste était déjà sur un CDD.

### **EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS**

Le Président propose au Conseil Communautaire d'instituer une exonération de la taxe foncière pour les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs pendant les deux premières années de l'installation.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité accepte une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les deux premières années de l'installation.